



*[Signature]*

**Finances, achats et systèmes  
d'information**

**Décision n° 2022-241**

**Objet :** Société ARPEGE - contrat de maintenance n° C2212954 des progiciels : ADAGIO – CONCERTO - MELODIE

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au maire pour traiter toutes les affaires relevant de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu des articles R202122-3 et R2122-8 du code des marchés publics relatif aux marchés et accords-cadres, pouvant être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence, qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, ou à l'existence de droits d'exclusivité notamment de droit de propriété intellectuelle, et dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes,

Vu le contrat n° C2212954 proposé par la société ARPEGE sise 13 rue de la Loire - CS 23619 – 44236 Saint-Sébastien sur Loire cedex,

Considérant que la commune exprime le besoin d'assurer la maintenance et l'hébergement de l'ensemble des progiciels ADAGIO – CONCERTO - MELODIE,

DECIDE d'accepter et de signer le contrat n° C2212954, proposé par la société ARPEGE.

PRECISE que le contrat prend effet à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, pour une durée de 1 an, qu'il sera renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée ne puisse excéder 4 ans, soit une fin au 31 décembre 2026.

PRECISE que le montant annuel de la maintenance et de l'hébergement de l'ensemble des progiciels ADAGIO – CONCERTO– MELODIE est fixé à 15 397,74 € HT, soit 18 477,29 € TTC.

Le contrat fera l'objet d'une revalorisation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'évolution de la formule suivante :  $P = P_0 \times (0,15 + 0,85(S / S_0))$

P = prix après révision,

P0 = prix initial,

S = Indice SYNTEC connu à la date de révision (soit connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de révision)

S0 = Indice SYNTEC de base connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'entrée en vigueur du Contrat (soit au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

Fait à Sceaux, le 10 octobre 2022



*[Signature]*  
Philippe LAURENT